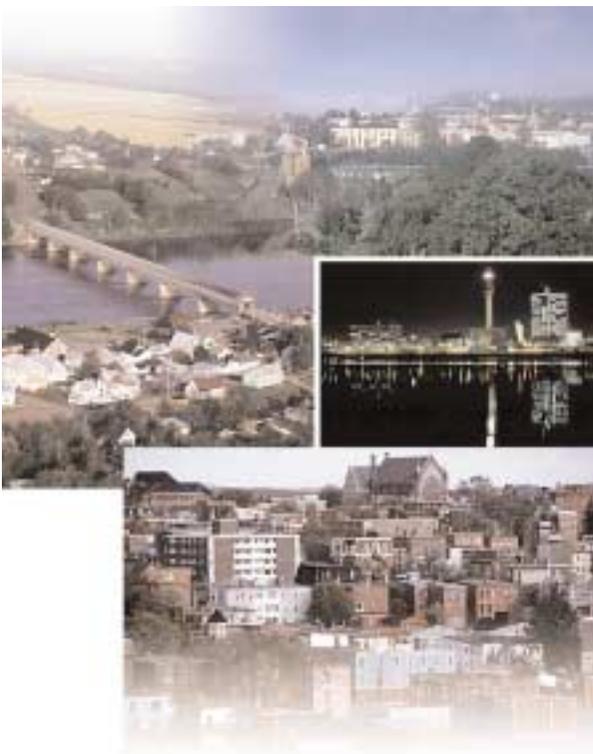


Ordonnance de travail bénévole

Il s'agit de votre communauté.



Introduction

L'ordonnance de travail bénévole met à la disposition des juges une peine de rechange qui permet de s'occuper du contrevenant dans sa collectivité. Énoncée sous forme de condition d'une ordonnance de probation, l'ordonnance de travail bénévole favorise la responsabilisation du contrevenant et de la collectivité dans le but de mettre fin à certains genres d'actes criminels.

En 1999–2000, 199 contrevenants adultes ont effectué 3 720 heures de travail bénévole. Au cours de la même année, 456 jeunes ont été condamnés à travailler dans la collectivité et ils ont totalisé 23 556 heures de travail bénévole dans les soupes populaires, les clubs de garçons et de filles, les églises et divers autres établissements.

Objectifs

En effectuant un certain nombre d'heures de travail bénévole utile, non seulement le contrevenant dédommage-t-il la collectivité pour le préjudice qu'il lui a causé, mais il a aussi l'occasion de mettre à contribution ses aptitudes, ses intérêts et ses compétences dans la collectivité. L'ordonnance de travail bénévole n'a pas un caractère punitif. Elle met plutôt l'accent sur la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes.



Comment fonctionne l'ordonnance de travail bénévole?

Si les circonstances le permettent, la cour ordonne au contrevenant d'effectuer un certain nombre d'heures de travail bénévole dans le cadre des conditions de son ordonnance de probation.

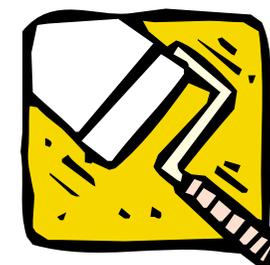
L'ordonnance de travail bénévole prévoit des activités bien préparées et utiles. Dans la mesure du possible, elle tient compte des intérêts, des aptitudes et des compétences du contrevenant.

Il faut que le contrevenant consente à participer au programme. L'ordonnance peut prévoir au plus 240 heures de travail qui doivent être effectuées dès que possible après la peine dans le cadre des conditions de l'ordonnance de probation.

Le défaut de se conformer à l'ordonnance de travail bénévole rend le contrevenant passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de 18 mois, s'il s'agit d'une infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, ou d'une durée maximale de deux ans dans le cas d'une infraction punissable par voie de mise en accusation.

Les personnes qui sont assujetties à une ordonnance de travail bénévole peuvent réaliser une panoplie d'activités. En voici quelques exemples :

- Aider les personnes handicapées et rendre des services aux groupes de personnes âgées et aux hôpitaux.
- Donner de l'aide aux groupes bénévoles dans le cadre d'une gamme de projets communautaires.
- Rendre des services aux victimes, notamment pour réparer un domicile ou des biens endommagés par des actes de vandalisme.
- Faire des travaux légers d'entretien et de réparation, comme la peinture, le nettoyage et la menuiserie, pour le compte d'organismes à but non lucratif.



Surveillance

Étant donné que l'ordonnance de travail bénévole fait partie des conditions de l'ordonnance de probation, il est essentiel qu'elle fasse l'objet d'un encadrement. Donc, la surveillance incombe d'abord et avant tout à un agent de probation, mais les employés des organismes communautaires partagent également la responsabilité de l'encadrement.

Participation de la collectivité

Le Programme d'ordonnances de travail bénévole fonctionne depuis janvier 1977 au Nouveau-Brunswick. Jusqu'à maintenant, les diverses collectivités dans lesquelles il a été mis en œuvre l'appuient pleinement. Le programme a fait appel à la participation d'un vaste éventail d'organismes communautaires, municipaux et provinciaux, de clubs philanthropiques, de groupes confessionnels et de particuliers qui s'occupent de la prestation de services communautaires.

Vous pouvez y participer

Si vous désirez de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau du ministère de la Sécurité publique de votre région.

Région de Fredericton : (506) 453-2367

Région de Moncton : (506) 856-2313

Région de Saint John : (506) 658-2495

Région d'Edmundston : (506) 735-2030

Région de Bathurst : (506) 547-2159